



Arrêt

**n°148 755 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 19 novembre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire lui notifié concomitamment le 27 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 28 mars 2000. Il introduit une demande d'asile le lendemain. Celle-ci se clôture en date du 22 août 2001 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat est rejeté par l'arrêt n°130.804 en date du 29 avril 2004.

1.2. Le 2 octobre 2001, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande en date du 26 février 2003.

1.3. Le 20 janvier 2005, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse prend, à nouveau, une décision d'irrecevabilité de la demande en date du 21 mai 2007.

1.4. Le 3 juillet 2008, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse la déclare irrecevable en date du 26 mars 2009.

1.5. Le 13 décembre 2009, le requérant introduit une nouvelle fois, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande en date du 19 novembre 2012 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [I.S] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater, que cette instruction a été, annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011: n°215.671). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application, Le requérant invoque également les arguments suivant : son intégration sociale et son ancrage durable, son séjour ininterrompu en Belgique, le suivi de cours de français, son impossibilité de retourner dans son pays d'origine; le respect de l'ordre public, des tentatives crédibles en vue d'obtenir un séjour et sa volonté de travailler.

Tout d'abord, l'intéressé invoque la longueur de son séjour en affirmant qu'il est « présent en Belgique de manière ininterrompue depuis plus de 5 ans » ainsi que, son intégration sur le territoire attestée par « toute une série d'attestations de personnes » et par le fait qu'il est « inscrit aux cours de {sic} Français ». Il déclare également qu'il « travaille très fort sur son intégration dans la société ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39 028).

De même, le requérant argue du fait, qu'il aurait « la possibilité certaine de trouver un emploi stable ». Cependant, notons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Il sied de rappeler également que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire, doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Ensuite, l'intéressé déclare avoir « effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ». Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire belge de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il, invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'Intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Quant au fait qu'il « réside sur le territoire depuis quelques {sic} ans, toujours sans le moindre problème », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, l'Intéressé invoque « l'impossibilité d'un retour » vers son pays d'origine, le Pakistan. Cet élément ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce] délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 22.08.2001. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, des principes généraux de bonne administration, de sécurité juridique, de loyauté et de légitime confiance* ».

2.1.2. Dans une première branche intitulée « *violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* », la partie requérante affirme que « *le fait de résider en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31/03/2007 et d'avoir introduit entre le 15/09/09 et le 15/12/09, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou d'avoir complété une demande d'autorisation de séjour antérieure et de pouvoir justifier un ancrage local durable ainsi que des perspectives professionnelles sérieuses, non seulement constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique mais justifie également la délivrance d'une autorisation de séjour.* »

Elle fait référence pour appuyer son propos à une série de décisions prises par la partie défenderesse qu'elle annexe à son recours et ajoute que ces décisions correspondent au point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009. Elle affirme qu'il ressort desdites décisions annexées que la partie défenderesse continue d'appliquer ladite instruction et cela postérieurement à son annulation par le Conseil d'Etat et qu'en outre la Secrétaire d'Etat compétente a encore réaffirmé publiquement continuer à appliquer les critères qu'elle contient. Elle reproche à l'acte litigieux de ne pas indiquer les motifs pour lesquels ladite instruction n'a pas été appliquée et de ne pas apporter de justification quant à la différence de traitement réservée à sa demande d'autorisation de séjour.

Elle critique également la décision motivée en ce que cette dernière reste muette au sujet de la longueur de sa procédure d'asile.

2.1.3. Dans une deuxième branche intitulée « *du principe de bonne administration, d'égalité devant la loi, de non-discrimination, de prévisibilité de la norme, de sécurité juridique et de légitime confiance* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de refuser de lui accorder le bénéfice des critères contenus dans l'instruction du 19 juillet 2009 en tant que lignes de conduite qu'elle s'est fixée, au motif que ladite Instruction a été annulée en 2009 et cela alors que les autorités compétentes, Monsieur WATHELET et Mme DE BLOCK, se sont successivement et publiquement engagées à continuer d'appliquer, dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, en tant que lignes de conduite, les critères contenus celle-ci, bien qu'elle ait été annulée. Elle ajoute « *qu'à défaut, l'arbitraire serait érigé en mode de fonctionnement ordinaire et ce, en violation du principe de sécurité juridique* » et qu'un tel comportement a été sanctionné dans un arrêt du Conseil d'Etat dont elle cite un passage.

Pour appuyer son propos, elle fait également référence au contenu d'une question parlementaire qu'elle annexe à son recours et aux modifications de la réglementation relative au permis de travail adoptées pour l'application de l'instruction (jointes également au recours).

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles constituent ainsi une étape déterminante de l'examen des demandes d'autorisation introduites en Belgique puisqu'elles en conditionnent la recevabilité en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays de séjour ou de résidence à l'étranger. Ce n'est donc que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'étranger fasse valoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le Ministre ou son délégué dispose, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, d'un large pouvoir d'appréciation, auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

Enfin, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, notamment quant à la longueur du séjour du requérant, à son intégration, le suivi de cours de français, son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, le respect de l'ordre public, les tentatives crédibles en vue d'obtenir un séjour et sa volonté de travailler. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées

3.3. Force est d'observer qu'en termes de recours, la partie requérante conteste en substance la motivation de l'acte querellé selon laquelle les critères de l'instruction ne sont plus d'application mais qu'elle ne remet nullement en cause le reste de la motivation l'exception de la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en considération la durée de sa procédure d'asile.

3.3.1. Or, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*,

T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête et tirée de la violation des principes d'égalité devant la loi, de non-discrimination, de prévisibilité de la norme, de sécurité juridique et de légitime confiance.

En outre, en ce que le requérant fait référence à une série de décisions de régularisation de séjour sur base du point 2.8.B de l'instruction prises par la partie défenderesse, le Conseil tient à souligner toutefois qu'elle ne précise pas en quoi les situations des personnes concernées par ces décisions seraient identiques à la sienne. Or, il est opportun de préciser en quoi elles sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination. En outre, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a basé sa demande sur le point 2.8.A de l'instruction (durée de séjour et ancrage local durable). Quoi qu'il en soit, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas limiter volontairement l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en s'astreignant au respect de l'instruction annulée par le Conseil d'Etat ainsi qu'il ressort de l'arrêt précité n° 215.571 du 5 octobre 2011. Le requérant ne saurait justifier d'un intérêt légitime quant à sa prétention de voir se maintenir les effets d'une instruction qui a été explicitement annulée par le Conseil d'Etat.

3.3.2. Enfin, s'agissant le reproche du requérant selon lequel la décision attaquée reste muette au sujet de la longueur de sa procédure d'asile, le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation dès lors qu'il apparaît clairement à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a valablement répondu à cet élément en relevant que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Un long séjour et une intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement et des circonstances de pure commodité ne sont pas des circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, même à considérer que le délai mis pour statuer sur la demande d'asile soit déraisonnable, il ne s'en déduit pas pour autant que l'étranger serait admis au séjour de plein droit ni que le délégué du ministre aurait l'obligation de juger sa demande d'autorisation de séjour recevable.

Le moyen unique est par conséquent non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM